

## DÉSIGNATION DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**CONSIDÉRANT** la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi 49), en date du 5 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** les modifications législatives apportées par cette Loi à la Loi sur la Commission municipale (LCM), à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), entrées en vigueur le 5 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** les modifications législatives prévues par cette Loi aux articles 17.1 et 17.2 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du nouvel article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, le président doit désigner généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la LEDMM;

**CONSIDÉRANT QU'**il est également nécessaire de désigner les personnes responsable d'intenter au nom de la Commission, lorsque les circonstances le requièrent, une action en déclaration d'inhabilité en vertu de l'article 308 LERM ou une demande d'incapacité provisoire conformément à l'article 312.1 LERM;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission doit assurer une séparation entre d'une part les fonctions administratives d'enquêteur et de poursuivant exercées par la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) et d'autre part les fonctions juridictionnelles de décideur exercées par les juges administratifs de la division juridictionnelle de la Commission;

**CONSIDÉRANT** la Directive sur le cloisonnement des fonctions pour l'application de la LEDMM adoptée par la Commission en date du 2 mars 2015 et révisée en date du 5 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, je désigne, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE), sous l'autorité de son Directeur :

- Responsable de l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la *LEDMM* à compter du 5 novembre 2021, à l'exclusion toutefois du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 qui est sous la responsabilité du secrétariat de la Commission;
- Responsable de l'exercice des fonctions prévues aux articles 308 et 312.1 de la LERM à compter du 5 novembre;
- Responsable de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Original signé le 5 novembre 2021

Jean-Philippe Marois

Président

Commission municipale du Québec